

Accord collectif d'entreprise

Relatif au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Association MC2A, dont le siège social est situé 213, rue de Gerland, 69007 Lyon, représenté par Monsieur Jean-Robert STEINMANN, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à cet effet,

D'une part

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'association :

Pour l'organisation syndicale CGT, madame Fernanda MOUREAU et monsieur Anthony LE PIOUFFLE, en leur qualité de délégués syndicaux,

Pour l'organisation syndicale FO, madame Jeannette ZITOUNI et monsieur Thibault JACQUOT, en leur qualité de délégués syndicaux,

Pour l'organisation syndicale CFDT, madame Chantal PLANCHON, en sa qualité de déléguée syndicale,

D'autre part

Il a été conclu

PREAMBULE	4
Chapitre 1 : BENEFICIAIRES	4
Article 1.1 Définition	4
Article 1.2 Bénéficiaires quittant l'Association	4
Chapitre 2 : SOURCES D'ALIMENTATION DU PERECOL	5
Article 2.1 Versements volontaires programmés ou ponctuels des Bénéficiaires	6
Article 2.2 Versement des quotes-parts de participation	6
Article 2.3 Transferts	7
Article 2.4 Versement de sommes issues d'un Compte Epargne Temps (CET)	8
Article 2.5 Plafond de versement	8
Chapitre 3 : AIDE DE L'ASSOCIATION	9
Article 3.1 Aide obligatoire	9
Article 3.2 Aide facultative de l'association - Abondement	9
Chapitre 4 : EMPLOI DES SOMMES AFFECTEES AU PLAN	11
Article 4.1 Gestion libre	13
Article 4.2 Gestion pilotée	13
Article 4.3 Modification du choix de placement (« Arbitrages ») et du type de gestion	15
4.3.1. Arbitrages dans le cadre de la gestion libre	15
4.3.2. Cas de la gestion pilotée	15
4.3.3. Changement de mode de gestion	16
Article 4.4 Commissions et frais	16
Chapitre 5 : REVENUS	16
Chapitre 6 : REGLEMENT DES FCPE	16
6.1 Conseil de surveillance	16
6.2 Le Dépositaire des FCPE	17
Chapitre 7 : TENUE DE COMPTE ET DE REGISTRE	17
Chapitre 8 : INDISPONIBILITE	18
8.1 Principe d'indisponibilité	18
8.2 Déblocage anticipé	18
Chapitre 9 : LIQUIDATION DU PERECOL	19

Article 9.1 Choix du mode de liquidation à la retraite	19
Article 9.2 En cas de décès	19
Article 9.3 Déblocage exceptionnel avant l'échéance	20
Article 9.4 Modalités de liquidation	20
Article 9.5 Obligation de mise à jour des coordonnées	20
Chapitre 10 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES DES MODALITES DU PERECOL	20
Article 10.1 Communication du règlement et des supports d'épargne	20
Article 10.2 Aide à la décision – Information sur les supports	21
Article 10.3 Information après chaque opération	21
Article 10.4 Information annuelle	21
Article 10.5 Information spécifique à l'approche de la retraite	22
Chapitre 11 : CAS DU DEPART DE L'ASSOCIATION	22
Article 11.1 Conservation des avoirs	22
Article 11.2 Etat récapitulatif des avoirs	23
Article 11.3 Options à l'issue du départ	23
Chapitre 12 : DISPOSITIONS FINALES	23
Article 12.1 Entrée en vigueur et durée de l'accord	23
Article 12.2 Dénonciation et modification	24
Article 12.3 Litiges	24
Article 12.4 Clause de sauvegarde	24
Article 12.5 Formalités de dépôt et publicité	25
Article 12.6 Récépissé et contrôle de conformité	25

PREAMBULE

PROMEOM souhaite aider les salariés en mettant en place un certain nombre de mesures d'épargnes en vue de leur retraite, ou acquérir un logement. Le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (dénommé le « PERECOL », ou le « Plan ») fait partie de ces mesures permettant aux salariés de l'Association de se constituer une épargne. Pour encourager l'effort d'épargne des salariés, l'Association souhaite elle aussi contribuer par un système de versements complémentaires dénommés « abondement ».

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de PROMEOM auront au titre de ce présent Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECOL), régi par les dispositions des articles L.224-9 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des dispositions particulières des articles L.224-13 à L.224-22 du même Code.

Chapitre 1 : BENEFICIAIRES

Article 1.1 Définition

Tous les salariés de PROMEOM peuvent adhérer au PERECOL, sous réserve de satisfaire à une condition d'ancienneté de 3 mois dans l'Association

Cette condition est appréciée à la date du premier versement au Plan.

Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- l'ensemble des contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion,
- ainsi que ceux des 12 mois précédents.

L'adhésion au PERECOL prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation, sans réserve, du règlement, décrit dans cet Accord PERCO, des Documents d'Information Clé (DIC) et des règlements des FCPE proposés dans le Plan.

Article 1.2 Bénéficiaires quittant l'Association

Les Bénéficiaires, partis en retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail) peuvent continuer à effectuer des versements volontaires sur le Plan, à condition de :

- justifier d'au moins un versement réalisé sur le PERECOL avant leur départ,

- ne pas avoir demandé le déblocage total de leurs avoirs au moment de leur départ. Ils ne bénéficieront plus de l'abondement.

En dehors des retraités et préretraités, les Bénéficiaires quittant l'Association pour un autre motif peuvent également continuer à effectuer des versements, sous réserve :

- de ne pas bénéficier d'un dispositif équivalent dans leur nouvel emploi,
- d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ de l'Association,
- et de ne pas avoir demandé le déblocage intégral de leurs avoirs, notamment au titre de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite (article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale).

Dans ce cas aucun abondement ne pourra être versé par l'Association.

Par dérogation, lorsque la prime de quote-part de participation liée à la dernière période d'activité est versée après le départ de l'Association, le Bénéficiaire peut choisir d'affecter tout ou partie de cette somme au PERECOL, sans pour autant bénéficier de l'abondement

Chapitre 2 : SOURCES D'ALIMENTATION DU PERECOL

Le PERECOL est, réglementairement, composé de 3 compartiments distincts, chacun recevant un type de versement spécifique :

- **Compartiment 1** : pour les versements volontaires du Bénéficiaire ;
- **Compartiment 2** : pour les sommes issues de l'épargne salariale (quote-part de participation, abondement de l'Entreprise, transfert de droits gérés dans un Compte Epargne Temps (CET)... ;
- **Compartiment 3** : pour les transferts de droits issus d'un ancien article 83 ou d'un Plan Epargne Retraite obligatoire, correspondant à des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Nous traiterons dans cet Accord que les compartiments 1 et 2. Le compartiment 3 est déjà accessible via le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) (Cf DUE du 23 Décembre 2024)

Chaque Bénéficiaire disposera d'un compte individuel au sein du PERECOL, Il peut l'alimenter de différentes façons, selon les règles détaillées ci-dessous.

Article 2.1 Versements volontaires programmés ou ponctuels des Bénéficiaires

Le Bénéficiaire peut réaliser des versements volontaires ponctuels ou programmés. Les versements programmés peuvent être modifiés à tout moment sur simple demande.

Les versements sont effectués directement auprès du Teneur de compte (EPSEN). Toute information sur les modalités de versement, notamment les coordonnées du Teneur de comptes, peut être obtenue auprès du service RH de l'Association.

Un montant minimum de versement de 15 € (quinze euros) par support de placement est demandé (article R.3332-9 du Code du travail), hors versements de participation.

Le Bénéficiaire peut choisir d'opter pour la déduction de ces versements de l'assiette de son revenu imposable. Cette option est irrévocable et doit être exercée au plus tard au moment du versement.

À défaut de choix explicite, le versement est automatiquement considéré comme déductible.

Les versements sont réalisés conformément aux moyens de paiement proposés par le Teneur de compte conservateur de parts.

Article 2.2 Versement des quotes-parts de participation

Le Plan peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la quote-part de participation (et du supplément de participation le cas échéant) attribuée au Bénéficiaire en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur dans l'Association.

En l'absence d'instruction du Bénéficiaire dans les délais impartis, la quote-part légale de participation est affectée :

- pour moitié dans le PERECOL, en gestion pilotée de profil « horizon Equilibre » (cf. article 4.2),
- et pour moitié selon les modalités prévues par l'accord de participation

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire peut toutefois demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire. L'éventuel abondement y afférent est restitué à l'entreprise.

Si le salarié n'a pas de compte ouvert PERECOL lors de cette affectation d'office, le compte sera ouvert automatiquement.

Les sommes ainsi investies sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), conformément à l'article L.3315-2 du Code du travail.

Article 2.3 Transferts

A la demande du Bénéficiaire, sont transférables dans le présent PERECOL, les droits individuels en cours de constitution sur :

- Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
- Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances ;
- Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- Une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail ;
- Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les frais de transfert de ces anciens dispositifs sont limités à 1 % des droits acquis (et supprimés au-delà de 10 ans d'ancienneté du contrat d'origine).

Les sommes transférées sont affectées dans le compartiment correspondant à leur nature :

- Compartiment 1 : versements volontaires,
- Compartiment 2 : épargne salariale (ex : PERCO),
- Compartiment 3 : versements obligatoires (ex : "article 83").

Si la provenance exacte (volontaire ou obligatoire) ne peut être déterminée, les droits sont par défaut affectés au compartiment 3, sauf justificatif contraire fourni par le Bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 224-18 du Code monétaire et financier, le transfert depuis un autre PERECOL avant le départ de l'Association n'est possible qu'une fois tous les 3 ans.

Les frais de transfert d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) vers un autre PER sont limités à 1 % des droits acquis. Ils sont supprimés :

- au-delà d'une période de 5 années à compter du premier versement dans le Plan,
- ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- ou de l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le Bénéficiaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Article 2.4 Versement de sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET)

Le Plan peut être alimenté par le versement de l'équivalent monétaire des droits inscrits sur un Compte Épargne Temps, à condition que l'accord instituant le CET en autorise l'affectation au PERECOL.

La valorisation des droits s'effectue conformément aux dispositions prévues dans l'accord CET signé le 02 octobre 2025 et de son avenant signé le 12 mars 2026, à savoir :

les jours monétisés affectés au PERECOL, et ne correspondant pas à un abondement de l'employeur sont, dans la limite de 10 jours par année civile, et en l'état actuel de la réglementation, exonérés d'impôt sur le revenu et exonérés des cotisations salariales de Sécurité Sociale (cotisations d'assurance maladie-maternité, invalidité, décès, les cotisations vieillesse et cotisations d'allocations familiales) et de certaines cotisations patronales. En revanche, ces jours monétisés sont soumis à la CSG CRDS ainsi qu'aux autres cotisations et contributions assises sur les salaires (accident du travail, maladies professionnelles, contribution solidarité autonomie, contribution versement transport, contribution FNAL, cotisations d'assurance chômage, cotisation AGS)

Article 2.5 Plafond de versement

Le plafond annuel de 25% de la rémunération (habituellement applicable aux Plans d'Épargne Salariale) ne s'applique pas aux versements effectués par les épargnants au présent Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECOL).

Chapitre 3 : AIDE DE L'ASSOCIATION

L'aide de l'Association comprend une prise en charge obligatoire des frais liés au fonctionnement du Plan (article 3.1), pouvant être complétée par un abondement (article 3.2)

Article 3.1 Aide obligatoire

L'Association prend en charge à titre obligatoire une contribution minimale qui correspond aux prestations de tenue de compte-conservation suivantes pour les salariés liés par un contrat de travail, non rompu :

- l'ouverture du compte des Bénéficiaires,
- les frais de tenue de compte des Bénéficiaires présent à l'effectif de l'entreprise,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du Bénéficiaire,
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Toute autre prestation reste à la charge du Bénéficiaire, sauf engagement contraire de l'Association.

Les anciens Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise supportent leurs propres frais de tenue de compte dès l'année civile suivante. Les frais sont prélevés sur leur épargne et sont appliqués selon le tarif en vigueur. L'Entreprise communique à EPSSENS la date de sortie des salariés concernés.

En cas de dénonciation du Plan, l'Association continue à prendre en charge les frais des Bénéficiaires ayant des avoirs encore indisponibles dans ce dispositif.

En cas de liquidation de l'Association, les frais postérieurs seront prélevés sur les avoirs des Bénéficiaires.

Article 3.2 Aide facultative de l'association – Abondement

L'Association encourage l'épargne des salariés par un versement complémentaire appelé abondement, conditionné par un versement préalable des salariés.

- La règle d'abondement s'applique par année civile.

- Elle peut être modifiée ou supprimée par avenant au Plan, conclu et déposé selon les mêmes modalités que le règlement initial.
- Toute modification est sans effet rétroactif sur l'année en cours.
- L'Association informe les Bénéficiaires de la règle applicable chaque année civile.

Conformément à l'article L.3332-11 du Code du travail, l'abondement :

- Ne peut dépasser 16 % du PASS par an et par Bénéficiaire,
- Ne peut excéder 3 fois le montant des versements effectués par le Bénéficiaire.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, des abondements déjà versés au titre d'autres PERECOL auxquels le Bénéficiaire aurait eu accès.

Condition d'application

La modulation éventuelle de l'abondement doit respecter les conditions suivantes :

- L'abondement doit reposer sur des règles générales et collectives applicables à tous les Bénéficiaires ;
- Il ne peut pas être lié à la rémunération, ni croître proportionnellement à celle-ci ;
- Il ne peut pas être individualisé, ni découler d'une appréciation personnelle d'un Bénéficiaire ;
- Il ne peut en aucun cas se substituer à un élément de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur ;

Toutefois, les exonérations fiscales et sociales ne sont pas remises en cause si un délai de 12 mois s'est écoulé entre la suppression d'un élément de rémunération et la mise en place du Plan.

L'abondement est versé :

- en même temps que les versements du Bénéficiaire,
- ou au plus tard à la fin de l'année civile et en tout état de cause avant le départ du Bénéficiaire de l'Entreprise.

En cas de départ en cours d'année, l'abondement est versé avant la date de sortie.

L'aide obligatoire (prise en charge des frais de tenue de compte) n'est pas imputée sur le plafond global d'abondement.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG sur les revenus d'activité, CRDS, au forfait social, à la taxe sur les salaires (le cas échéant) et à tout autre prélèvement selon la réglementation en vigueur.

Source d'alimentation éligibles à l'abondement :

Font l'objet d'un abondement, les sources d'alimentation suivantes :

- les versements volontaires de Bénéficiaires ;
- la quote-part de la participation
- CET (hors droits correspondant à un abondement en temps ou en argent/Jours de congés non pris)

Les Bénéficiaires quittant l'Association peuvent affecter au PERECOL la quote-part de la participation perçue au titre de leur dernière période d'activité au sein de l'Association et versée après leur départ de l'Association. Mais ce versement de la participation dans le Plan, ne donnera pas lieu à un Versement Complémentaire de l'Association. (cf. Article 1.2)

Règle de l'abondement

L'abondement pour chaque bénéficiaire et par année civile est dégressif selon les taux et tranches suivants :

- Abondement de 10% sur les versements bruts compris entre 15 € et 2000 euros,
- Abondement de 1 % sur les versements bruts au-delà de 2000 euros, dans la limite maximum de 16 % du PASS.

Chapitre 4 : EMPLOI DES SOMMES AFFECTEES AU PLAN

Les sommes versées sur le PERECOL sont investies, dans un délai de 15 jours :

- à compter de leur versement par le Bénéficiaire,
- ou, en cas de placement par défaut de la moitié de la quote-part de participation, à compter de l'absence de réponse du Bénéficiaire,
- ou, lorsqu'elles proviennent de l'Association, à compter de la date limite à laquelle elles sont dues.

Elles sont investies dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier.

Gestionnaire et Dépositaire

Les FCPE proposés dans le Plan sont gérés par SIENNA GESTION, Société de gestion, dont le siège est situé 21 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Le Dépositaire de ces FCPE est précisé dans les Documents d'Information Clé (DIC), qui sont annexés au présent Accord et remis systématiquement aux salariés avant toute souscription.

Le Plan propose au moins trois FCPE présentant des profils de risque et des orientations de gestion différents, parmi lesquels :

- au moins un FCPE solidaire,

- et au moins un FCPE labellisé (intégrant des critères extra-financiers).

Modes de gestion proposés

Le Bénéficiaire choisit à chaque versement entre deux modes de gestion :

- Gestion libre (cf. article 4.1)

Le Bénéficiaire sélectionne lui-même ses supports parmi les FCPE proposés dans le Plan.

- Gestion pilotée (cf. article 4.2)

Le portefeuille est automatiquement réparti selon une grille de désensibilisation, réduisant progressivement les risques financiers à mesure que l'échéance retraite approche.

La gestion pilotée inclut :

- une part minimale ($\geq 10\%$) d'actifs éligibles au PEA-PME, via le FCPE « MH EPARGNE ACTIONS PME-ETI » ;
- une part d'actifs non cotés, via le FCPE « SIENNA SELECTION ACTIFS PRIVES » conformément aux exigences fixées par l'arrêté du 1er juillet 2024.

Les Bénéficiaires exprimeront leur choix entre ces deux types de gestion lors de chaque versement dans le Plan. Ils pourront modifier leur choix selon les modalités définies à l'article 4.3.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 7 août 2019, à défaut de choix explicite exprimé par le Bénéficiaire, les sommes concernées seront investies d'office dans la grille de gestion pilotée « horizon Équilibre »

Cas spécifique de la participation (placement par défaut)

Lorsque le Bénéficiaire ne demande pas la perception immédiate de la participation et ne choisit pas un mode de placement prévu par l'accord de participation, les sommes sont affectées par défaut :

- à 50 % dans le PERECOL, gestion pilotée profil « horizon Équilibre »,
- et à 50 % selon les dispositions de l'accord de participation (conformément à l'article L.3324-12 du Code du travail).

Lorsqu'un versement de participation est affecté par défaut au PERECOL, le Bénéficiaire peut en demander la liquidation ou le rachat dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette affectation.

Les sommes sont valorisées à la date de la demande, et l'éventuel abondement est restitué à l'Entreprise.

Article 4.1 Gestion libre

Les Bénéficiaires pourront individuellement décider de modifier leur(s) choix.

FCPE retenus	Libellé de la part	Classification AMF	Fonds « Solidaire » « Labelisé »
MH Epargne Monétaire	M	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	CIES
MH Epargne Obligations	M	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	CIES
MH Epargne Diversifié Equilibre Solidaire	M	Fonds multi-actifs Fonds investi entre 5% et 10% en titres d'entreprises « solidaires » définies à l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier)	CIES FINANSOL
MH Epargne Diversifié Offensif	M	Fonds multi-actifs	CIES

Article 4.2 Gestion pilotée

Les FCPE proposés dans le cadre de la gestion pilotée sont les suivants :

FCPE retenus	Libellé de la part	Classification AMF	Fonds « Solidaire » « Labelisé »
MH EPARGNE MONETAIRE	M	Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard	CIES
MH EPARGNE OBLIGATIONS	M	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Label CIES
MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES	M	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Label CIES
MH EPARGNE ACTIONS PME-ETI	M	Actions internationales	N/A
MH EPARGNE ACTIONS EUROS	M	Actions de pays de la zone euro	Label CIES
MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES	M	Actions internationales	N/A
SIENNA SELECTION ACTIFS PRIVES	M	Fonds multi-actifs (Actions, obligations et monétaires)	N/A

Caractéristiques des grilles

Dans le cadre de la gestion pilotée, les avoirs sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, établie par la société de gestion en utilisant les FCPE présentés ci-dessus.

Ces grilles, dites « Prudente », « Équilibre » et « Dynamique » (voir Annexe 2), sont conçues pour faire évoluer progressivement la répartition des placements, en réduisant le niveau de risque à l'approche de la retraite.

Composition des grilles

Elles intègrent des classes d'actifs monétaires, obligataires, actions, ainsi que des fonds multi-actifs.

Conformément à l'arrêté du 7 août 2019, chaque grille d'allocation inclut :

- Une part minimale de titres éligibles au PEA-PME, investis dans des PME et ETI (article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) via le FCPE « MH EPARGNE ACTIONS PME-ETI » ;
- Une part d'actifs non cotés, via le FCPE « SIENNA SELECTION ACTIFS PRIVES » conforme aux exigences de l'arrêté précité.

Exigences réglementaires (article R.3334-1-2 du Code du travail)

Les grilles proposées en annexe 2 répondent aux conditions suivantes :

- L'épargne est progressivement réorientée vers des supports à faible risque à mesure que l'échéance retraite approche ;
- Au plus tard 2 ans avant l'échéance, au moins 50 % des avoirs doivent être investis dans des fonds à faible risque.

Choix du profil par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire choisit une seule grille de gestion pilotée parmi celles proposées en annexe.

Il peut à tout moment demander à changer de profil, ce qui entraîne alors la réallocation de l'ensemble des avoirs détenus en gestion pilotée selon la nouvelle grille choisie.

Fonctionnement de la gestion pilotée

La gestion pilotée repose sur :

- o Des arbitrages automatiques, effectués selon une fréquence et des modalités prédéfinies ;
- o Une désensibilisation progressive du risque, en fonction du nombre d'années restantes jusqu'à l'âge de départ à la retraite ou de la date de projet personnel communiquée par le Bénéficiaire.

Ces arbitrages interviennent à une fréquence semestrielle, en conformité avec l'article 1er de l'arrêté du 7 août 2019 modifié.

Personnalisation de l'échéance

Le Bénéficiaire peut informer EPSENS de l'année souhaitée de départ à la retraite, ou d'une date personnelle d'échéance correspondant à un projet, afin d'adapter l'orientation de gestion.

Évolutions des grilles

La société de gestion peut faire évoluer les grilles d'allocation, dans l'intérêt des Bénéficiaires ou pour répondre aux modifications réglementaires.

Les nouvelles grilles sont communiquées aux Bénéficiaires par le Teneur de compte et s'appliquent à la prochaine réallocation programmée.

Frais liés à la gestion pilotée

Les frais et commissions applicables aux FCPE intégrés dans la gestion pilotée sont précisés dans les Documents d'Information Clé (DIC) annexés au présent Accord.

Article 4.3 Modification du choix de placement (« Arbitrages ») et du type de gestion

4.3.1. Arbitrages dans le cadre de la gestion libre

Les Bénéficiaires ayant opté pour la gestion libre peuvent à tout moment modifier la répartition de leurs avoirs entre les différents FCPE proposés dans le Plan, y compris pendant la période d'indisponibilité de leurs droits.

Cette opération, appelée arbitrage, consiste à vendre les parts détenues pour en acquérir de nouvelles. Elle s'effectue en liquidités et n'a aucun impact sur la durée d'indisponibilité des avoirs.

Un arbitrage gratuit par an est inclus dans les frais de tenue de compte. Les arbitrages sont réalisés selon les modalités définies par le Teneur de compte.

4.3.2. Cas de la gestion pilotée

Dans le cadre de la gestion pilotée, la répartition des avoirs est automatiquement assurée par EPSENS, selon les règles fixées dans les grilles d'allocation (voir annexe 2). Le Bénéficiaire ne peut pas effectuer d'arbitrage individuel entre les supports de la gestion pilotée, car cette répartition est prédéterminée et automatiquement ajustée en fonction de l'échéance retraite.

4.3.3. Changement de mode de gestion

À tout moment, le Bénéficiaire peut décider de :

- passer de la gestion libre à la gestion pilotée, ou inversement ;
- ou de cumuler les deux modes de gestion, en répartissant ses avoirs et/ou ses futurs versements entre les deux dispositifs.

Le changement de mode de gestion s'effectue en liquidités, sans conséquence sur la durée d'indisponibilité des avoirs concernés.

Article 4.4 Commissions et frais

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu le cas échéant, à la perception d'une commission de souscription à la charge du Bénéficiaire.

Les coûts récurrents (anciennement frais courants) de chaque FCPE figurent dans leurs Documents Information Clés et les frais de gestion maximum applicables à chaque FCPE sont précisés dans leurs règlements.

Chapitre 5 : REVENUS

Les revenus générés par les avoirs investis dans les FCPE au titre du PERECOL sont automatiquement réinvestis dans les fonds, conformément au règlement de chaque FCPE.

Chapitre 6 : REGLEMENT DES FCPE

6.1 Conseil de surveillance

Le règlement de chaque FCPE précise les modalités de fonctionnement du fonds ainsi que les responsabilités des différents intervenants.

Il prévoit la mise en place d'un Conseil de Surveillance, chargé notamment :

- de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds,
- de l'analyse du rapport annuel de gestion,
- et de la décision des opérations de fusion, scission ou liquidation du fonds.

Le Conseil de Surveillance est composé de représentants des porteurs de parts, désignés parmi les salariés, et de représentants de l'Association, selon les modalités prévues par le règlement du FCPE.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an et peut, le cas échéant, agir en justice pour défendre les droits et intérêts des porteurs de parts.

6.2 Le Dépositaire des FCPE

Le dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est renseigné dans les Documents d'Information Clé (DIC) figurant en annexe 1 du présent Accord.

Le Dépositaire a pour missions de :

- Conserver les actifs du FCPE, qu'il s'agisse de titres ou de liquidités ;
- Exécuter les ordres transmis par la société de gestion relatifs :
 - à l'achat et à la vente de titres,
 - à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- Assurer l'ensemble des encaissements et paiements ;
- Contrôler la conformité des opérations réalisées par la société de gestion au regard :
 - de la réglementation applicable aux FCPE,
 - des dispositions spécifiques prévues dans le règlement du fonds ;
- Certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du FCPE et de leur évaluation.

Chapitre 7 : TENUE DE COMPTE ET DE REGISTRE

L'Association délègue la gestion du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Bénéficiaire du Plan.

Ce registre mentionne, pour chaque Bénéficiaire :

- les sommes affectées au Plan,
- la ventilation des investissements réalisés,
- et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La tenue de ce registre, ainsi que la tenue de compte-conservation des parts de FCPE, est assurée par EPSENS, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Siège social : 21 rue Laffitte – 75317 Paris Cedex 09

Adresse postale : 46 rue Jules Méline – 53098 Laval Cedex

Chapitre 8 : INDISPONIBILITE

8.1 Principe d'indisponibilité

Le PERECOL est destiné à constituer une épargne en vue de la retraite.

Les droits constitués sur le Plan ne sont disponibles qu'à compter :

- de la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- ou de l'âge légal de départ à la retraite, actuellement fixé à 64 ans (article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale).

8.2 Déblocage anticipé

Avant l'échéance retraite, les sommes investies dans le Plan peuvent être rachetées de manière anticipée, dans les cas exceptionnels prévus par l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :

1. Décès du conjoint du Bénéficiaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
2. Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS, appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
3. Surendettement du Bénéficiaire, au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation ;
4. Expiration des droits à l'assurance chômage, ou, pour les anciens dirigeants sociaux (administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance) n'ayant pas liquidé leur retraite, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis au moins deux ans à compter de la fin ou révocation de leur mandat
5. Cessation d'activité non salariée, à la suite :
 - o d'un jugement de liquidation judiciaire (Titre IV du Livre VI du Code de commerce),
 - o ou d'une procédure de conciliation engagée devant le tribunal de commerce, avec demande formulée par son président et accord du Bénéficiaire ;

6. Acquisition de la résidence principale (ce cas ne s'applique pas aux droits issus du compartiment 3 – versements obligatoires) ;
7. Si le Bénéficiaire du Plan est âgé de moins de 18 ans à la date de la demande.

La levée anticipée s'effectue par un versement unique, sur tout ou partie des droits concernés, au choix du Bénéficiaire.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé s'appliquera automatiquement au Plan, sans nécessité de modification du présent règlement.

Chapitre 9 : LIQUIDATION DU PERECOL

À l'issue de la période d'indisponibilité, et selon les règles propres à chacun des trois compartiments, définis au chapitre 2, les droits inscrits au compte du Bénéficiaire deviennent liquidables, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.1 Choix du mode de liquidation à la retraite

Dans les 6 mois précédant le départ à la retraite, le Bénéficiaire choisit, pour les droits disponibles, le mode de liquidation soit sous forme de rente viagère, soit sous forme de capital.

Ce choix est formulé auprès d'EPSENS.

En l'absence de choix exprimé, les avoirs restent disponibles sur le compte du Bénéficiaire et sont, par défaut, versés sous forme de capital, hors compartiment 3 (versements obligatoires).

Article 9.2 En cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire, les droits deviennent immédiatement exigibles et entraîne la clôture du plan.

Article 9.3 Déblocage exceptionnel avant l'échéance

Si le Bénéficiaire (ou, à défaut, ses ayants-droits) est concerné par l'un des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 8, il doit en faire la demande auprès du Teneur de compte.

L'épargne accumulée revient alors aux ayants-droits conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 9.4 Modalités de liquidation

Toute demande de liquidation ou de rachat doit être :

- transmise au Teneur de compte,
- accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives requises,
- reçue au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative du FCPE concerné.

Sous réserve de la conformité de la demande, le règlement est effectué sur la base de la valeur liquidative en vigueur.

Article 9.5 Obligation de mise à jour des coordonnées

Il appartient à chaque Bénéficiaire d'informer sans délai EPSSENS de tout changement d'adresse ou de coordonnées, afin de garantir la bonne exécution de la liquidation des droits.

Chapitre 10 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES DES MODALITES DU PERECOL

Article 10.1 Communication du règlement et des supports d'épargne

L'Association informe le personnel de la mise en place du Plan par affichage ou tout autre moyen approprié.

Lors de son embauche, chaque salarié reçoit de l'Association un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place, y compris le présent PERECOL.

Ce livret est également communiqué à l'ensemble des salariés lors de la mise en place du Plan.

Conformément à l'article L.224-7 du Code monétaire et financier, une information sur chaque support d'investissement référencé dans le PERECOL est remise au Bénéficiaire avant l'ouverture du Plan.

Article 10.2 Aide à la décision – Information sur les supports

Les Bénéficiaires ont accès aux Documents d'Information Clé (DIC) des FCPE référencés dans le Plan, disponibles sur le site internet du gestionnaire.

Ces documents présentent :

- l'orientation de gestion de chaque FCPE,
- la composition de leurs actifs,
- les frais et niveaux de risque associés.

Ils permettent aux Bénéficiaires de prendre une décision d'investissement éclairée à chaque versement.

Article 10.3 Information après chaque opération

Après chaque acquisition de parts EPSENS adresse au Bénéficiaire un document récapitulatif mentionnant :

- le nombre de parts acquises,
- la date à partir de laquelle ces parts seront disponibles,
- les cas de déblocage anticipé possibles,
- le montant des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) effectués le cas échéant.

Article 10.4 Information annuelle

Une fois par an (même en l'absence de versement), chaque Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif de son compte, comprenant :

- l'identité du Bénéficiaire et de l'Association,
- la valeur des droits acquis au 31 décembre, et leur évolution annuelle et depuis l'origine,
- les versements et retraits réalisés depuis l'ouverture et sur l'année écoulée,

- la liste et le montant des frais de toute nature, exprimés en euros,
- la valeur de transfert du Plan, ainsi que les conditions de transfert et les frais éventuels,
- pour chaque actif du Plan :
 - la performance brute et nette de frais,
 - les frais annuels, y compris les rétrocessions de commission,
 - toute modification significative intervenue durant l'année,
- en cas d'affectation à une allocation pilotée :
 - la performance de l'allocation sur l'année écoulée et depuis l'origine,
 - le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la liquidation,
- les modalités de disponibilité de l'épargne, telles que prévues aux articles L.224-4 et L.224-5 du Code monétaire et financier.

Article 10.5 Information spécifique à l'approche de la retraite

À partir de la cinquième année précédant :

- la liquidation de la pension dans un régime obligatoire,
- ou l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite (article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale),

Le Bénéficiaire peut, par tout moyen, interroger le gestionnaire du Plan pour :

- s'informer sur ses droits,
- connaître les modalités de liquidation adaptées à sa situation,
- et confirmer, s'il le souhaite, le rythme de sécurisation de son épargne en gestion pilotée.

Six mois avant cette échéance, le gestionnaire du Plan adresse automatiquement au Bénéficiaire un rappel de cette possibilité.

Chapitre 11 : CAS DU DEPART DE L'ASSOCIATION

Article 11.1 Conservation des avoirs

En cas de départ de l'Association, le Bénéficiaire peut conserver ses avoirs dans le Plan. La conservation des parts de FCPE reste assurée par EPSENS, auprès duquel il pourra les réclamer, dans les délais prévus à l'article L.312-20 III du Code monétaire et financier.

Article 11.2 Etat récapitulatif des avoirs

Conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail, l'Association remet au salarié quittant la structure un état récapitulatif, inséré dans le livret d'épargne salariale (articles R.3341-5 et R.3341-6), comportant les informations suivantes :

- Identité du Bénéficiaire ;
- Description des avoirs acquis ou transférés dans le Plan ;
- Dates de disponibilité des avoirs ;
- Informations utiles pour en demander la liquidation ou le transfert ;
- Coordonnées du Teneur de compte gestionnaire du Plan ;
- Mention des frais de tenue de compte, précisant s'ils sont à la charge du Bénéficiaire ou de l'Association.

Cet état est intégré au livret d'épargne salariale et est remis par l'Association lors du départ, ou, le cas échéant, par EPSSENS sur demande de l'Association.

Article 11.3 Options à l'issue du départ

Le Bénéficiaire peut alors choisir :

- de conserver ses avoirs au sein du présent PERECOL,
- ou d'effectuer un transfert vers un Plan d'épargne accessible dans sa nouvelle Entreprise (si ce Plan prévoit un compartiment équivalent).

Le transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PERECOL.

Chapitre 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12.1 Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECOL) entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12.2 Dénonciation et modification

Le présent accord peut être dénoncé par l'Association, avec un préavis de 3 mois. Toutefois, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'issue de la période d'indisponibilité prévue au chapitre 8,

Toute modification du Plan devra faire l'objet d'un avenant, conclu et déposé selon les mêmes modalités que le Plan initial, puis immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel.

L'Association s'engage également à informer sans délai l'organisme Teneur de compte-conservateur, EPSENS, à l'adresse suivante :

EPSENS – Service Clients

141 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 MALAKOFF.

Article 12.3 Litiges

En cas de différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Plan, la direction de l'Association et les salariés s'efforceront de rechercher une solution amiable au sein de l'Association, avant toute saisine des juridictions compétentes.

Article 12.4 Clause de sauvegarde

En cas de modification de l'environnement législatif ou réglementaire, les règles d'ordre public s'appliqueront de plein droit au présent Plan, sans nécessité de renégociation entre les parties.

Si la modification n'a pas un caractère impératif, les parties se réuniront pour envisager les ajustements à apporter, le cas échéant, par voie d'avenant au présent Accord.

À défaut d'accord entre les parties, les dispositions initiales du présent Plan resteront applicables.

Article 12.5 Formalités de dépôt et publicité

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives. Cette formalité sera effectuée par la remise d'un exemplaire de l'accord lors de sa signature ou, à défaut, par la remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, elle fera courir le délai de deux mois pour engager l'action en nullité prévue par l'article L.2262-14 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé :

- En un exemplaire papier en recommandé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de LYON ;
- Par voie dématérialisée sur le site <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> .

Article 12.6 Récépissé et contrôle de conformité

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de dépôt conformément à l'article L.3345-2 du Code du travail, attestant de la réception de l'accord et des documents requis aux articles D.3345-1 et suivants du même code.

À compter de la délivrance de ce récépissé, le règlement est transmis à l'URSSAF.

Cet organisme dispose d'un délai de 3 mois à compter du dépôt pour demander, le cas échéant, le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires (hors modalités de dénonciation et de révision). Ce délai ne court qu'à réception de l'ensemble des documents requis (sous réserve que l'URSSAF ait informée le déposant de l'existence de documents manquants dans ce même délai).

En l'absence de demande de modification ou de retrait du Plan dans le délai de 3 mois, aucune contestation ultérieure portant sur la conformité du Plan ne pourra remettre en cause les exonérations fiscales et sociales accordées au titre des exercices en cours ou antérieurs.

Fait à Lyon, le 4 mars 2026

En 5 exemplaires dont une version anonymisées aux fins de publication

Pour MC2A

Jean Robert STEINMANN

Pour l'organisation syndicale CGT, monsieur Anthony LE PIOUFFLE, en sa qualité de délégué syndical,

Pour l'organisation syndicale FO, madame Jeannette ZITOUNI, en sa qualité de déléguée syndicale,

Pour l'organisation syndicale CFDT, madame Chantal PLANCHON, en sa qualité de déléguée syndicale,

ANNEXE 1 – DIC DES FCPE OUVERTS AUX ADHERENTS

<https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/L2c5R0ZwQkY1aWoxUzFOcldLT3VvczJoaUdVU3pVVDFwcEMrMFZpMGViUT06Op xJ1ZnqS1ZRMbluiRLs2aU>

<https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/SnFGdjcvT3lhTml5dWlOanp5N3MrSlIRdFUzNkFTcmZETlZhaFBFQ2Jmbz06OnRW0Hg46dBYpusEVJ2O8A8>

<https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/MnpXZkQxOVZvbWR3d1N5dE1pVIRUZk1Sa2duSURiRDRjZXN0MEFJN2p4N0RaYnMzZH0ZU12YUpBcU1MQnpXRzo6VAprxcJoxoPvxhBMjYbHjQ>

<https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/ZXRUMnFwdWhzRVlpbGpCdXFXRldrVmlSMWc2bExMTGI0TTVySmJ3SEJGcz06OpVvDsFf0GMSongU0P6ov8o>

https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/SytxU25maU1VcG12dm1BV0RoNUQyS0tJSWxEM3ZoSFRZcEZSZzgvZVZ3Yz06OkDo9gx-whereoqZd_jybUG8

<https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/cXFMRGdGamV1UkNXbUNPVUcvK3R5a240eUtpaEN2d3VxbkdJVkhEM2lvTT06Om7EkKSS-7mCzhuPQbdk47o>

<https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/Qy9EbFdQbDFHUVdIdFhIallBOEx3U2hNWGVbBaDVteWlCODAvV0d0ZVg0QT06Ou1Q-YeBF2I6hubW4Y9NJVs>

https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/cEFneE50eWFPWDJDQmhxVWdMRzB3ZlRQbWdxSndrbm1nK2Q4N0l5Z0lSVT06Ouf2IPldMHX9PGzAwuV_kpw

https://epargne.malakoffhumanis.com/vos-documents-financiers/UWdIU21mWWsweUluV09iWjE0clFCdDhCbJYwV0NmUHRUcUhdzJ5Z3NTdW8xSFNtQVIvRHp2OTNsTmsySFQvaDo6hcpib1zs_vJOBlk_c-yYGQ

ANNEXE 2 – ALLOCATIONS DE GESTION DU PERECO (GESTION PILOTEE)

Grille Prudente Horizon Retraite

Durée d'investissement	MHE Monétaire	MHE Obligations	MHE Obligations Vertes	MHE Actions PME-ETI	MHE Actions Euros	MHE Actions internationales	Sienna Sélection Actif privés
40	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
39	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
38	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
37	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
36	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
35	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
34	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
33	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
32	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
31	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
30	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
29	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
28	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
27	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
26	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
25	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
24	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
23	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
22	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
21	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
20	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
19	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
18	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
17	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
16	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
15	20,00%	10,00%	33,00%	9,00%	10,00%	10,00%	8,00%
14	25,00%	5,00%	37,00%	9,00%	10,00%	10,00%	4,00%
13	30,00%	2,00%	37,00%	9,00%	9,00%	9,00%	4,00%
12	35,00%	0,00%	38,00%	7,00%	8,00%	8,00%	4,00%
11	40,00%	0,00%	33,00%	7,00%	8,00%	8,00%	4,00%
10	45,00%	0,00%	32,00%	3,00%	8,00%	8,00%	4,00%
9	60,00%	0,00%	25,00%	3,00%	6,00%	6,00%	0,00%
8	65,00%	0,00%	22,00%	3,00%	5,00%	5,00%	0,00%
7	70,00%	0,00%	20,00%	0,00%	5,00%	5,00%	0,00%
6	80,00%	0,00%	12,50%	0,00%	3,75%	3,75%	0,00%
5	90,00%	0,00%	7,50%	0,00%	1,25%	1,25%	0,00%
4	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
3	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
2	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
0	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Grille Equilibre Horizon Retraite

Durée d'investissement	MHE Monétaire	MHE Obligations	MHE Obligations Vertes	MHE Actions PME-ETI	MHE Actions Euros	MHE Actions internationales	Sienna Sélection Actif privés
40	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
39	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
38	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
37	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
36	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
35	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
34	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
33	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
32	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
31	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
30	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
29	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
28	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
27	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
26	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
25	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
24	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
23	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
22	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
21	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
20	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
19	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
18	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
17	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
16	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
15	2,50%	0,00%	38,50%	9,00%	19,00%	19,00%	12,00%
14	5,00%	0,00%	38,00%	9,00%	19,00%	19,00%	10,00%
13	10,00%	0,00%	36,00%	9,00%	17,50%	17,50%	10,00%
12	20,00%	0,00%	33,00%	7,00%	15,00%	15,00%	10,00%
11	25,00%	0,00%	30,00%	7,00%	14,00%	14,00%	10,00%
10	30,00%	0,00%	29,00%	3,00%	14,00%	14,00%	10,00%
9	40,00%	0,00%	28,00%	3,00%	11,50%	11,50%	6,00%
8	50,00%	0,00%	20,00%	3,00%	10,50%	10,50%	6,00%
7	60,00%	0,00%	19,00%	0,00%	7,50%	7,50%	6,00%
6	65,00%	0,00%	17,00%	0,00%	6,00%	6,00%	6,00%
5	75,00%	0,00%	10,00%	0,00%	4,50%	4,50%	6,00%
4	85,00%	0,00%	7,50%	0,00%	3,75%	3,75%	0,00%
3	95,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,50%	2,50%	0,00%
2	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
0	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Grille Dynamique Horizon Retraite

Durée d'investissement	MHE Monétaire	MHE Obligations	MHE Obligations Vertes	MHE Actions PME-ETI	MHE Actions Euros	MHE Actions internationales	Sienna Sélection Actif privés
40	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
39	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
38	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
37	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
36	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
35	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
34	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
33	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
32	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
31	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
30	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
29	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
28	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
27	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
26	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
25	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
24	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
23	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
22	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
21	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
20	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
19	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
18	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
17	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
16	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
15	0,00%	0,00%	20,00%	9,00%	25,50%	25,50%	20,00%
14	0,00%	0,00%	26,00%	9,00%	25,50%	25,50%	14,00%
13	0,00%	0,00%	26,00%	9,00%	25,50%	25,50%	14,00%
12	0,00%	0,00%	28,00%	7,00%	25,50%	25,50%	14,00%
11	0,00%	0,00%	28,00%	7,00%	25,50%	25,50%	14,00%
10	10,00%	0,00%	28,00%	3,00%	22,50%	22,50%	14,00%
9	20,00%	0,00%	26,00%	3,00%	20,50%	20,50%	10,00%
8	30,00%	0,00%	20,00%	3,00%	18,50%	18,50%	10,00%
7	40,00%	0,00%	20,00%	0,00%	15,00%	15,00%	10,00%
6	50,00%	0,00%	20,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%
5	60,00%	0,00%	15,00%	0,00%	7,50%	7,50%	10,00%
4	70,00%	0,00%	15,00%	0,00%	7,50%	7,50%	0,00%
3	80,00%	0,00%	10,00%	0,00%	5,00%	5,00%	0,00%
2	90,00%	0,00%	5,00%	0,00%	2,50%	2,50%	0,00%
1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
0	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%